

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 Février 2024

N° 24/003

RJ/PD/SA

Objet : Modification du tableau des effectifs et des emplois du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence.

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze du mois de février, le conseil d'administration dûment convoqué, s'est assemblé à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

Nombre d'administrateurs en exercice : 19

Présents (12) :

M. Gérard AURRIC, M. Michel BRUNET, Mme Josselyne COSTE-LENNON, M. Jacques DEPIEDS, Mme Brigitte DURAND, M. Pierre FISCHER, M. Michel GRAMBERT, Mme Marion MARCHAL, Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Virginie SOSSI, M. Gérard BENOIT, suppléant de M. René VILLARD, M. Patrick VIVOS.

Absent représenté (1) :

Mme Michèle COTTRET donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN.

Absents excusés (6) :

Mme Sabine DANERI et sa suppléante Mme Clarisse BALLADUR, M. Christophe IACOBBI et son suppléant M. Jean-Louis CHABAUD, M. Bernard LIPERINI et son suppléant M. Stephen PARRAULT, M. Serge PRATO, M. Gilbert REINAUDO et son suppléant M. Emmanuel MULLER, Mme Pascale SEGUIN et sa suppléante Mme Josette LAUVERGNIAT.

Secrétaire de séance : M. Michel BRUNET.

Madame Sylvie SAMBAIN, vice-présidente du centre de gestion, expose qu'aux termes de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le conseil d'administration adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de l'établissement préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs afin d'anticiper les départs de personnel. En effet, un médecin, docteur en médecine du travail à 14h / semaine, voit son contrat s'achever le 31/05/2024 et un technicien informatique a démissionné au 01/04/2024 pour travailler dans le secteur privé.

La modification du tableau des effectifs proposée prend en compte les éléments suivants :

- Création d'un emploi d'infirmier santé au travail.
- Création d'un emploi d'administrateur systèmes, réseaux, applicatifs mutualisés pouvant être pourvu par un agent relevant des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens. A la suite de cette création, il est prévu de supprimer le poste similaire pouvant être pourvu par un technicien relevant du cadre d'emplois des techniciens.

- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant aux cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux ou d'infirmiers relevant de la catégorie hiérarchique A ou B,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé de ses fonctions au sein du service médico-social,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 maximum (renouvelable) compte tenu de la nature très spécialisée de la fonction.

L'agent devra donc justifier du diplôme d'Etat d'infirmier et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement en fonction de son expérience.

2) la création d'un emploi permanent d'administrateur systèmes informatiques, réseaux, applicatifs mutualisés à temps complet :

- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant aux cadres d'emplois des ingénieurs ou des techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A ou B,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé de ses fonctions au sein du secteur des systèmes d'information,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 maximum (renouvelable) compte tenu de la nature très spécialisée de la fonction.

L'agent devra donc justifier d'un bac+2 en informatique ou au moins une expérience en administration systèmes et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement en fonction de son expérience.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général de la fonction publique notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26/06/1985 modifié relatif aux centres de gestion et notamment l'article 27 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1 et L. 415-2 du code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 23/037 du 24/11/2023 modifiant le tableau des effectifs du centre de gestion de la fonction publique des Alpes de haute Provence ;

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;
Où l'exposé de la Vice-présidente ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité à 13 voix pour :

- ✓ **décide** de créer les emplois permanents proposés,
- ✓ **charge** le Président de pourvoir à ces emplois,
- ✓ **approuve** le tableau des effectifs du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence (cf. Tableau en annexe),
- ✓ **précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget 2024.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie

dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Volx, le 15/02/2024



Publié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Jacques DEPIEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.

Ressources Humaines	ADMINISTRATIVE	CE attachés	A	1,00	0,00		1,00	0,00	1,00	0,00	
Direction générale des services	ADMINISTRATIVE	CE attachés	A	1,00	0,00	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,20
Ressources Humaines	ADMINISTRATIVE	CE rédacteurs	B	1,00	0,00		1,00	0,00	1,00	0,00	
Moyens Généraux	ADMINISTRATIVE	CE rédacteurs	B	1,00	0,00		0,80	0,00	0,00	0,00	
Médico-social	ADMINISTRATIVE	CE rédacteurs	B	1,00	0,00		0,00	0,00	0,00	1,00	
Moyens généraux	ADMINISTRATIVE Vacant	CE rédacteurs	B	1,00	0,00	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,80
Moyens Généraux	ADMINISTRATIVE	CE adjoints administratifs	C	1,00	0,00		1,00	0,00	1,00	0,00	
Moyens Généraux	ADMINISTRATIVE	CE adjoints administratifs	C	1,00	0,00		1,00	0,00	1,00	0,00	
Moyens Généraux	ADMINISTRATIVE	CE adjoints administratifs	C	1,00	0,00		1,00	0,00	1,00	0,00	
Ressources Humaines	ADMINISTRATIVE	CE adjoints administratifs	C	1,00	0,00		1,00	0,00	1,00	0,00	
Ressources Humaines	ADMINISTRATIVE Vacant	CE adjoints administratifs	C	1,00	0,00		1,00	0,00	1,00	0,00	
Ressources Humaines	ADMINISTRATIVE	CE adjoints administratifs	C	1,00	0,00		1,00	0,00	1,00	0,00	
Ressources Humaines	ADMINISTRATIVE	CE adjoints administratifs	C	1,00	0,00		1,00	0,00	1,00	0,00	
Ressources Humaines & Médico-social	ADMINISTRATIVE	CE adjoints administratifs	C	1,00	0,00		1,00	0,00	1,00	0,00	
Ressources Humaines & Médico-social	ADMINISTRATIVE	CE adjoints administratifs	C	1,00	0,00		1,00	0,00	1,00	0,00	

Moyens Généraux	ADMINISTRATIVE	CE adjoints administratifs	C	1,00	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00
Médico-social	ADMINISTRATIVE	CE adjoints administratifs	C	1,00	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00
Moyens Généraux	ADMINISTRATIVE	CE adjoints administratifs	C	0,00	0,43	0,00	0,43	0,00	11,43
Filière Administrative							24,43		19,43
Moyens Généraux	TECHNIQUE	CE ingénieurs	A	0,50	0,00	0,00	0,50	0,00	0,00
Médico-social	TECHNIQUE	CE ingénieurs	A	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	1,50
Médico-social	TECHNIQUE	CE techniciens	B	1,00	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00
Moyens Généraux	TECHNIQUE	CE techniciens	B	0,50	0,00	0,00	0,00	0,50	0,50
Moyens Généraux	TECHNIQUE Vacant	CE techniciens / CE ingénieurs	B ou A	0,50	0,00	0,50	0,00	0,50	0,50
Moyens Généraux	TECHNIQUE Vacant	CE techniciens	B	0,50	0,00	0,00	0,00	0,00	1,50
Moyens Généraux	TECHNIQUE	CE adjoints techniques	C	0,00	0,57	0,00	0,57	0,00	0,57
Filière technique							4,07	1,50	3,57
Ressources Humaines	CULTURELLE	CE Assistants conservation patrimoine /bibliothèque	B	1,00	0,00	0,00	0,80	0,00	0,00

Ressources Humaines	CULTURELLE	CE Assistants conservation patrimoine/ Bibliothèque ou CE Adjoints du patrimoine	B/C	1,00	0,00	2,00	0,00	1,00	1,00	1,80
Filière culturelle						2,00				1,80
Médico-social	MEDICO-SOCIALE	CE médecins	A	0,00	0,43		0,00	0,18		
Médico-social	MEDICO-SOCIALE	CE médecins	A	1,00	0,00		0,00	1,00		
Médico-social	MEDICO-SOCIALE	CE médecins	A	1,00	0,00	2,43	0,00	1,00	2,18	
Médico-social	MEDICO-SOCIALE	CE Infirmier en soins généraux	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00	
Médico-social	MEDICO-SOCIALE Vacant	CE Infirmier en soins généraux ou infirmier	A/B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Filière Médico-sociale						4,43				3,18
Total personnel CDG				32,50	1,43	34,93	22,30	5,68		27,98

Agents mis à disposition

Moyens Généraux	TECHNIQUE	CE ingénieurs	A	0,50	0,00		0,50	0,00	0,00	
Moyens Généraux	TECHNIQUE	CE techniciens	B	0,50	0,00		0,00	0,50	0,50	
Moyens Généraux	TECHNIQUE Vacant	CE techniciens / CE Ingénieurs	B ou A	0,50	0,00		0,00	0,50	0,50	
Moyens Généraux	TECHNIQUE	CE techniciens	B	0,50	0,00		0,00	0,00	0,00	

	Vacant								
Recrutement et renforcement	ADMINISTRATIVE	CE attachés	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Recrutement et renforcement	TECHNIQUE	CE ingénieurs	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Personnel Privé d'emploi (FMPE)	ANIMATION	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	0,00	0,36	0,36	0,36	0,00	0,36
Personnel Privé d'emploi (FMPE)	CULTURELLE	Assistante d'enseignement artistique principale de 1 ^{ère} classe	B	0,00	0,85	0,85	0,85	0,00	0,85

- (1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.
- (2) Catégories : A, B ou C.
- (3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.
- (4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année : ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).
- (5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.